

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :

20 mars 2025

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

2 avril 2025

Objet : Frais de
représentation du Maire

L'AN deux mille vingt-cinq, le 27 mars le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 20 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING (à partir de la question n°2), DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, MM. LARRAUFIE, LASSALAS, Mmes LYON, MACHANEK, MEGRET, M. MONNET, Mme PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mmes ROUSSEL, VAUGIEN, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale
absente

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent à la question n° 1

M. Jean-Michel DE ROCQUIGNY, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierre DESMARETS

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Véronique FEUERSTEIN

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierre CHASSAING

Mme Monique STORKSEN, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Sandrine ROUSSEL

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Nadine CHAMPEL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

QUESTION N° 8

OBJET : Frais de représentation du Maire

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

**Question étudiée par la Commission n°4 « Attractivité du territoire »
qui s'est réunie le 6 mars 2025.**

En application de l'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut recevoir, sur décision expresse du Conseil Municipal, des indemnités de frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune.

Chaque année, une délibération prévoit l'attribution de ces indemnités au titre de l'année en question. Il est à noter, que cette enveloppe n'a pas ou peu été utilisée les années précédentes.

Les remboursements sont opérés sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

Les crédits correspondants sont inscrits au compte « 6536, frais de représentation du Maire. »

Il est proposé de renouveler pour l'année 2025, l'attribution de cette indemnité et une budgétisation annuelle pour l'exercice 2025 de l'ordre de 1 500 €.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver l'attribution au Maire d'une indemnité de frais de représentation, au titre de l'année 2025,**
- **approuver l'inscription au compte 6536 de frais de représentation de nature à permettre les remboursements des sommes dûment justifiées.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 27 mars 2025

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).